

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire
1999-2000 aux établissements de l'enseignement organisé par
la Communauté française, en application de l'article 8 du
décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des
chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise
en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 18-06-1999

M.B. 21-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 1999; Vu la délibération du Gouvernement du 7 juin 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française, donné le 17 juin 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Arrête :

Article 1. - Un montant de 18 000 180 francs est affecté à un complément de 396 périodes instituteur pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 2. - La répartition de ces périodes pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française figure en annexe du présent arrêté.

Article 3. - La Ministre-Présidente ayant l'Education dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 18 juin 1999.

ANNEXE 1

Les périodes supplémentaires sont affectées de la manière suivante pour les établissements organisés par la Communauté française	
Identification école	Nombre Périodes octroyées
E.F.A.C.F. de Gentinnes	4
E.F.C.F. de Tubize-Renard	11
E.F.A.C.F. de Gentinnes	8
E.F.C.F. de Tubize-Renard (Implantation de La Bruyère)	13
A.R. Serge Creuz Prospérité – Bruxelles	24
A.R. Gratti de Gammond – Bruxelles	48
A.R. Madeleine Jacquemotte – Bruxelles	
A.R. Serge Creuz Sippelberg – Bruxelles	
A.R. Victor Horta – Bruxelles	
A.R. Verwée Griottes – Bruxelles	
A.R. Verwée Platanes – Bruxelles	
A.R. Marcel Tricot – Bruxelles	
A.R. Bruxelles II – Bruxelles	
A.R. Pierre Paulus – Châtelet	0
A.R. Marchienne-au-Pont	12
A.R. Beaumont (Route de Chimay)	0
A.R. Beaumont (Déportation)	0
A.R. Pierre Paulus – Châtelet	0
A.R. Marchienne-au-Pont	0
A.R. Beaumont (Route de Chimay)	0
LCF Charles Plisnier Impl. Dottignies	12
A.R. Mouscron	12
A.R. Comines et Ploegsteert	24
E.F.C.F. Ecole solaire – Tournai	12
A.R. Lucienne Tellier Frasnes-lez-Buissenal	12
E.F.A. – A.R. Saint-Georges-sur-Meuse (Coin du Mur)	0
A.R. Ouffet	0
E.F.A. – A.R. Saint-Georges-sur-Meuse (Centre)	0
A.R. Soumagne (Fecher)	0
A.R. Soumagne (Fecher)	0
A.R. Visé (Combattants)	0
A.R. Visé (Combattants)	0
A.R. Montegnée -Grâce-Hollogne - E.F.A.R. Leruth	0
A.R. Montegnée - Grâce-Hollogne - E.F.A.R. Leruth	0
A.R. Soumagne (Fecher)	12
E.F.C.F. Martelange	24
E.F.C.F. Florenville	12
E.F.C.F. Florenville	0
A.R. La Louvière Bouvy	0
A.R. La Louvière Bouvy 0	0
E.F.A.C.F. Jemappes	0
E.F.A.C.F. Roi Albert; Félix Reghem;	0

H. Pohl; Citadelle; Sablonnière (Jemappes)	
Houdeng-Aimeries	0
Houdeng-Aimeries	0
A.R. Montgomery – Enghien	12
A.R. Montgomery – Enghien	0
Houdeng-Aimeries	12
E.F.A.C.F. Roi Albert; Félix Reghem; H. Pohl; Citadelle; Sablonnière (Jemappes)	12
A.R. Montgomery – Enghien	12
E.F.A.C.F. Falisolle Sambreville	12
E.F.A.C.F. Moustier Impl. Ham S/S	12
E.F.A.C.F. Tamines Sambreville	12
E.F.A.C.F. Lesves	6
A.R. Saint-Servais	12
A.R. Philippeville	12
E.F. Doisches annexée A.R. Florennes	12
E.F.A.C.F. Hastière	12
E.F.A.C.F. Havelange (A.R. du Condroz)	6
E.F.A.C.F. Auvelais Sambreville	12
TOTAL :	396